JD

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°90-327 du 8 Novembre 1990

Portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du Territoire National.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;

VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;

VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement d'Administration sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU le Décret N° 74-127 du 2 Mai 1974 fixant les indemnités à allouer aux personnalités Politiques, aux Fonctionnaires Civils, aux Militaires ou Agents appelés à se déplacer à l'intérieur du Territoire ;

VU le Décret N° 74-325 du 5 Décembre 1974 portant suspension des dispositions de l'article 2 du Décret N° 74-127 du 2 Mai 1974 ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Octobre 1990.

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions des Décrets N° 74-127 du 2 Mai 1974 et N° 74-325 du 5 Décembre 1974 susvisés.

.../...

Article 2.- Les Autorités Politiques et Administratives ainsi que les Agents Permanents de l'Etat Civils ou Militaires qui sont appelés à se déplacer à l'intérieur du Territoire National pour les besoins de service ou qui font l'objet d'une mutation avec changement de Résidence ont droit au remboursement des frais occasionnés par des déplacements dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Tout déplacement doit être autorisé préalablement par le Ministre dont dépend l'Agent intéressé ou par l'autorité ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

Article 3.- Les Autorités et les Agents visés à l'article précédent sont les suivants :

- les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- les Ministres ;
- le Grand Chancelier ;
- le Vice Grand Chancelier ;
- les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints ;
- les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Premier Ministre et leurs Adjoints ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et son Adjoint ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- les Ambassadeurs ;
- les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjoints ;
- les Chefs d'Etat-Major ;
- les Députés ;
- les Consuls ;
- le Recteur ;
- les Préfets ;
- les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République ;
- les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Premier Ministre ;
- les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et leurs Adjoints ;

.../...

- les Conseillers Techniques et Chargés de Mission des Ministres ;
- les Directeurs Techniques des Ministères et Sociétés d'Etat et leurs Adjoints ;
- les Chefs de Cabinet du Premier Ministre et des Ministères ;
- les Chefs de Protocole du Président de la République et du Premier Ministre ;
- les Attachés de Cabinet ;
- les Attachés de Presse ;
- autres Agents Permanents de l'Etat.

Article 4.- Les Assistants Techniques servant au BENIN seront alignés sur la base des tarifs prévus au présent Décret.

Les élèves, étudiants et stagiaires sont classés au groupe IV. Ce classement détermine seulement les conditions de transport gratuit dont bénéficient les intéressés et ne leur confère aucun droit aux autres avantages prévus par le présent Décret en faveur du personnel Administratif appartenant au même groupe.

Article 5.- Les taux applicables pour les indemnités de tournée à l'intérieur du Territoire sont fixés comme suit :

.../...

FRAIS DE TOURNEE A L'INTERIEUR

GROUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	TOURNEE OBLIGEANT A PRENDRE UN (1) REPAS AU DEHORS	TOURNEE OBLIGEANT A PRENDRE 2 REPAS AU DEHORS	TOURNEE JOURNEE COMPLE
I	- les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale - les Membres du Gouvernement - le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et son Adjoint - les Ambassadeurs - le Grand Chancelier et son Adjoint - le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints - les Directeurs de Cabinet Civil et Militaire du Président de la République et du Premier Ministre et leurs Adjoints - le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale et son Adjoint - le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Suprême	3 000	6 000	12 000
II	- les Députés - les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjoints - les Chefs d'Etat-Major - les Consuls - le Recteur - les Préfets - les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République et du Premier Ministre - Autres Agents à Indice 800 et plus	2 500	5 000	10 00
III	- les Conseillers Techniques et Chargés de Mission des Ministres - les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte et leurs Adjoints - les Chefs de Cabinet du Premier Ministre et des Ministres - les Chefs de Protocole du Président de la République et du Premier Ministre - les Attachés de Cabinet - les Attachés de Presse - Autres Agents à indice 400 à 799	2 000	4 000	8 00
IV	- tous Agents à indice inférieur à 400	1 500	3 000	6 000
V	- les chauffeurs dans l'exercice de leurs fonctions	750	1 500	4 500

.../...

Article 6.- L'Autorité Politique ou l'Agent Permanent de l'Etat qui fait l'objet d'une mutation pour les besoins de service avec changement de Résidence a droit au remboursement des frais occasionnés par ces déplacements. Il percevra par jour :

- une indemnité de déplacement définitif dont le taux est égal à celui d'une tournée nécessitant un repas sur la base des catégories définies à l'article 5 du présent Décret ;

- au titre de son conjoint, les 3/4 de l'indemnité à laquelle il peut prétendre ;

- au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite du nombre prévu par la Loi, la moitié de l'indemnité à laquelle il peut prétendre.

Article 7.- Le poids des bagages alloué aux Autorités ou Agents de l'Etat en déplacement définitif à l'intérieur du Territoire est fixé à l'instar des catégories définies à l'article 5 et se répartit comme suit :

GROUPES	CHEF DE FAMILLE	EPOUSE	ENFANT
I	1 000	650	180
II	750	450	180
III	600	400	180
IV	550	350	180
V	500	300	180

Article 8.- Les Responsables Politiques, les Agents Permanents de l'Etat et toutes autres personnes ne bénéficient pas de l'indemnité de tournée s'ils font partie d'un cortège officiel pris en charge par les Autorités Administratives.

.../...

Article 9.- Tout déplacement officiel à l'intérieur du Territoire des Personnalités et des personnes mentionnées à l'article 8 doit faire l'objet d'un Ordre de Mission signé :

- du Chef du Gouvernement en ce qui concerne les Ministres, Secrétaire Général du Gouvernement, autres cadres placés sous l'autorité directe du Chef de Gouvernement ;
- du Président de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les membres de cette Institution ou de celle en tenant lieu ;
- des Ministres en ce qui concerne les membres des Cabinets Ministériels et des Directions Techniques.
- du Directeur de Cabinet du Président de la République en ce qui concerne les membres du Cabinet Présidentiel et les cadres de la Présidence de la République.

Article 10.- Le droit au bénéfice des indemnités de mission officielle à l'intérieur prévues dans le présent Décret n'est reconnu que pour celles effectuées dans un rayon égal ou supérieur à cent (100)kilomètres.

Article 11.- Les dispositions du présent Décret ne sont pas applicables aux missions d'enquête, de vérification et de contrôle qui demeurent assujetties aux dispositions du Décret N° 88-44 du 23 Janvier 1988.

Article 12.- Un Arrêté Ministériel déterminera, en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles précédents.

Article 13.- Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sont chargés de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 8 Novembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre des Finances,

Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 MF-MISPAT 10 MAEC + DIRECTIONS 25 CS 10 PG 4 AMBASSADES 34 AUTRES MINISTERES 13 CC 15 CAB/MIL/PR 2 DB 12 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE 4 IGF 6 PREFETS 6 SOUS-PREFETS 79 DTCP-DSDV-DCF 16 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 UNB-FASJEP-BN 6 EMG/FAB 3 BCP 1 JORB 1.-